

## DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX AUX ARTICLES 39 ET 43.

*Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu l'avis de la commission des statuts du 26 mars 2026.*

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

### Article 1. Approbation des modifications de l'article 39.

Les modifications apportées à l'article 39 des statuts de l'université, telles qu'annexées à la présente délibération, sont acceptées.

### Article 2. Approbation des modifications de l'article 43.

Les modifications apportées à l'article 43 des statuts de l'université, telles qu'annexées à la présente délibération, sont acceptées.

### Article 3. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

### Article 4. Exécution

La direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Dean LEWIS,  
Le président du conseil d'administration,



Adoptée à majorité des votes  
exprimés (31 votants)  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Pour : 31

## Article 39. Commission d'orientation de l'action sociale

Article L 951-1 de code de l'éducation

L'université de Bordeaux définit et met en œuvre sa politique d'action sociale en sa qualité d'employeur. La commission d'orientation de l'action sociale (COAS) contribue à l'orientation et à la gestion de l'action sociale telle que définie par le président de l'université de Bordeaux.

La commission d'orientation de l'action sociale est présidée par le Président de l'université ou son représentant. Son animation est assurée et prise en charge par le pôle administratif en charge de la définition et de la mise en œuvre de l'action sociale de l'université.

La commission se donne pour objectif de travailler à ses missions de manière collaborative et participative.

La commission d'orientation de l'action sociale est composée des :

### a) Représentants suivants :

Le président de l'université ou son représentant ;

Le directeur général des services ou son représentant ;

Le directeur général des services adjoint en charge de l'administration générale et des ressources humaines ou son représentant ;

Le directeur de l'action sociale et de l'innovation sociétale ;

~~Le vice-président du conseil d'administration ;~~

~~Le vice-président en charge des ressources humaines ;~~

~~Le vice-président qualité de vie et santé au travail.~~

**Le vice-président en charge des ressources humaines et de l'action sociale ;**

**Le vice-président en charge des conditions et environnements de travail ;**

**Le vice-président en charge de l'égalité, de la diversité et de l'inclusivité**

En tant que de besoin tout vice-président, chargé de mission ou expert, interne ou externe à l'université, utile selon les sujets inscrits à l'ordre du jour peut être invité à participer aux réunions de la commission. Notamment en fonction des sujets abordés et au regard de leurs compétences : le vice-président en charge des partenariats et des territoires, le vice-président en charge de la vie étudiante et la vie de campus, le coordonnateur du campus Périgord, le représentant du comité de Site Victoire, le coordonnateur du site d'Agen ou leurs représentants.

### b) Représentants suivants désignés comme suit :

- Par et parmi les représentants élus des conseils centraux :

- 2 élus du conseil d'administration (hors élus représentants les étudiants) dont un personnel enseignant et un personnel BIATSS ;

- 2 élus du conseil académique : 1 issu de la commission de la recherche (hors élus représentants les étudiants) et 1 issu de la commission de la formation et de la vie universitaire (hors élus représentants les étudiants).

- 8 représentants des organisations syndicales représentatives du comité social d'administration, désignés librement par ces dernières. Dans le cas où les organisations syndicales sont inférieures à 8, les sièges des représentants leur sont attribués par ordre des résultats obtenus aux élections jusqu'à épuisement. Dans le cas contraire, seules les 8 premières organisations syndicales se voient attribuer un siège de représentant.

### c) Représentants suivants désignés comme suit :

sur la base du volontariat, après appel à candidature auprès des seuls personnels de l'université, quel que soit leur statut permettant d'assurer la représentation néo-anthropique suivante

- 2 agents titulaires et 4 agents suppléants exerçant leurs missions sur les sites de Talence, Gradignan ou Villenave d'Ornon ;
- 1 agent titulaire et 2 agents suppléants exerçant leurs missions sur le site de Pessac ;
- 1 agent titulaire et 2 agents suppléants exerçant leurs missions sur le site de Bordeaux ou Mérignac ;
- 1 agent titulaire et 2 agents suppléants exerçant leurs missions sur le site d'Agen, Périgueux ou les autres sites de l'université (territoires néo-aquitains),

sous la seule condition d'être en poste au sein de l'université et d'y exercer leur fonction à titre principal.

Chaque titulaire se présente avec deux suppléants, ces trios de candidats doivent dans la mesure du possible assurer une représentativité des catégories et corps des agents de l'université.

Ces représentants perdent leur qualité de membre de la commission dès lors qu'ils n'y exercent plus leur fonction à titre principal, un des suppléants devient titulaire. Dans le cas où ce dernier perd lui aussi la qualité de membre de la commission, un nouvel appel à candidature est lancé pour nommer un titulaire et un suppléant pour le restant du mandat à courir.

En cas de pluralité de candidature pour représenter un même site géographique, le choix entre les trios est fait par les représentants mentionnés aux points a) et b) ci-avant. Le mandat de ces représentants prend fin avec celui des membres représentants les conseils centraux de l'université.

Une décision de nomination signée du Président officialise la participation de ces agents au sein de la commission et leur permet de justifier leur participation au sein de toutes les réunions organisées dans le cadre des missions de la commission.

Il est entendu que ces agents s'engagent à représenter uniquement l'intérêt général de l'ensemble des bénéficiaires de l'action sociale.

La commission se réunit **deux fois et en tant que de besoin**. Elle est consultée pour avis simple sur les sujets suivants :

- Le budget dédié par l'université à l'action sociale ;
- La politique d'action sociale mise en place par l'université ;
- Les aides sociales d'initiative universitaire ;
- La présentation du projet d'animation et le bilan des associations des personnels ;
- Sur tout sujet relatif à l'action sociale en amont du conseil d'administration dès lors que ce dernier doit délibérer.

Un bilan annuel de l'action sociale lui est présenté.

A la demande de l'administration ou de la majorité des membres de la commission (hors suppléants), elle peut se réunir ou être consultée à d'autres occasions et sous diverses formes (groupes de travail, sous commissions thématiques, séminaires, ateliers) notamment en vue d'échanger sur la mise en œuvre des sujets ci-avant mentionnés dans le cadre de commissions préparatoires. L'ensemble des membres, qui demeurent libres de s'organiser entre titulaires et suppléants au regard des thématiques abordées, est convoqué à ces réunions.

L'administration est chargée de préparer l'ensemble des documents de travail et autres dossiers transmis aux membres de la commission.

Le cas échéant, des membres de la commission peuvent être invités à participer aux réunions d'autres instances traitant de sujets en lien avec ceux de la commission.

Elle peut être consultée par voie électronique. Participe aux travaux et réunions de la commission, toute personne dont la présence paraît nécessaire à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour.

## Pilotage intermédiaire et transversal

## LE DEPARTEMENT DE RECHERCHE

### Article 43. Définition du département de recherche

Le département est une composante interne de recherche de l'université de Bordeaux, créée conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation par le regroupement d'unités de recherche ou d'unités de service pouvant être mixtes et de structures listées en annexe 3 aux statuts de l'Université.

Une unité de recherche ne peut relever que d'un seul département, mais peut être rattachée, à titre secondaire, à un second département, après avis de la commission recherche de l'établissement. Une unité qui n'est pas sous tutelle de l'université de Bordeaux peut être associée à un département de l'UB, dans les conditions définies par ses statuts. Il associe l'ensemble des parties prenantes de la recherche.

A titre expérimental, une structure interne (laboratoire, unité de recherche etc...) peut être rattachée à titre principal à deux départements après avis de la commission de recherche de l'établissement et des conseils desdits départements, et sous réserve, le cas échéant, de l'avis de la commission des statuts et après avis du conseil d'administration. Cette expérimentation a une durée déterminée, inférieure à trois ans.

Un bilan de l'expérimentation est établi à l'issue de celle-ci, en vue de définir des conditions définitives de rattachement ou **à titre exceptionnel les conditions de son renouvellement**.

Pour la durée de l'expérimentation, l'établissement établit une charte de bon fonctionnement pour encadrer, notamment, les questions relatives à la gestion des personnels, du budget et des affaires courantes.